

Les Cahiers de droit

Introduction générale



Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041819ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041819ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). Introduction générale. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 225–226.
<https://doi.org/10.7202/041819ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

*Introduction générale **

Le champ de la responsabilité médicale étant très vaste, diverses options s'offraient à nous au début de cette recherche. Toutefois, devant le rôle primordial joué dans le monde médical par le centre hospitalier, il nous est apparu rapidement que la question la plus importante à laquelle il nous fallait répondre était : jusqu'où le centre hospitalier, en tant que fournisseur de premier plan des services de santé, engage-t-il sa responsabilité dans le nouveau système des services de santé ? Afin de répondre à cette question, nous avons divisé notre travail comme première étape en trois champs de recherche.

Le premier porte sur la qualification et l'analyse du statut juridique du centre hospitalier. Nous voulons par là définir juridiquement ce qu'est un centre hospitalier et déterminer si cette définition a des répercussions sur la responsabilité civile.

Le second champ étudie la responsabilité du personnel travaillant dans le cadre d'un centre hospitalier. À cette fin, nous avons étudié le statut juridique des différents professionnels et employés d'un centre hospitalier, l'étendue de leur activité professionnelle, l'interrelation qu'ils ont entre eux et finalement l'étendue de leur responsabilité civile.

Le troisième champ de recherche a porté sur l'étendue et les limites des obligations du centre hospitalier envers le patient. Nous avons alors analysé les différentes obligations du centre hospitalier depuis l'admission du patient jusqu'à sa sortie.

Il conviendra d'étudier dans une deuxième étape la mise en œuvre des divers régimes de responsabilité civile applicables et les modalités qui s'y rattachent. C'est ainsi que nous étudierons plus particulièrement la prescription, la solidarité, la preuve médicale (conspiration du silence, fardeau de la preuve) et nous compléterons cette étude par l'assurance en responsabilité médicale.

Après avoir analysé l'étendue de la responsabilité du centre hospitalier, nous verrons dans une troisième étape la responsabilité civile du centre local de services communautaires. Comme il s'agit d'un établissement où l'on prodigue certains services de santé, nous croyons en effet qu'il est nécessaire d'en étudier la responsabilité, vu le rôle complémentaire que le centre local de services communautaires est appelé à jouer dans le domaine de la santé.

Cependant, il nous semble inadéquat de restreindre cette étude au seul aspect de la responsabilité médicale du centre local de services

* N.D.L.R. Dans un prochain numéro, la revue publiera quelques décisions inédites tirées de la nombreuse collection que les auteurs ont réunie pour cette recherche.

communautaires, car le médecin œuvrant dans ce genre d'établissement fait partie d'une équipe professionnelle dont on peut difficilement séparer les différents membres. Nous devons donc à ce moment déborder le cadre habituel de la responsabilité médicale pour porter notre étude au niveau de la responsabilité professionnelle en général.

La présente publication porte donc uniquement sur la première étape. Les deux autres étapes précédemment décrites feront l'objet de notre recherche durant l'année en cours**.

** Cet article a été rédigé avant le dépôt du bill 41, L.Q. 2^e session, 30^e législature. *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux.*